



Centre *EREA* du *LESC*
UMR 7186 CNRS/Univ. Paris Ouest



9 mai 2012

Conseil scientifique de Paris 3

Maison de la Recherche, Université de Paris 3

Salle Claude Simon

4 rue des Irlandais

75 005 Paris (RER Luxembourg)

RÉSUMÉS DES INTERVENTIONS

(par ordre alphabétique)

Alupki, Tasikale (Association Kalipo), **Kupi Aluwükë, Tapinkili Anaiman** (Parc Amazonien de Guyane) & **Eliane Camargo** (EREA, UMR 7186 & Tekuremai)

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Exercice de traduction du français au wayana.

Dans le cadre de l'inscription du rite d'initiation des Apalaï et Wayana sur la liste de sauvegarde urgente de l'Unesco, la condition de groupe minoritaire contraint à déléguer à l'Etat membre la présentation de la candidature émanant de la communauté, en l'occurrence la France. Une telle candidature implique la préparation d'un dossier, dont le montage s'avère pour le moins difficile pour un groupe à tradition orale. Pour ce faire, des chercheurs ainsi que des agents administratifs de l'Etat se sont réunis afin d'entreprendre ce travail de manière collective. Néanmoins, le dialogue interculturel a fait défaut. Le groupe s'est vu dépossédé de son savoir. Quelques-uns d'entre eux ont ainsi voulu comprendre jusqu'où ils pouvaient bénéficier d'une marge d'autonomie pour travailler, selon eux, sur leur propre patrimoine, tout en exprimant leur propre point de vue. Ils ont voulu comprendre et traduire quelques-uns des articles de la « convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » de l'Unesco. C'est cet exercice conceptuel qui fera l'objet de notre communication, faisant apparaître les décalages et les malentendus entre une culture à l'écrit, qui élabore des textes

TEKUREMAÏ

(asbl - SIRET/SIREN n° 492 771 175/00014)

24, rue de Belleville - 75020 Paris - (33)01 77 15 77 24 - tekuremai@yahoo.fr

juridiques, et une culture à l'oralité, qui est censée être concernée par les textes en faveur des droits d'autochtone.

Avilés-Janiré Karla & José Antonio Flores Farfán

Labex EFL, Universités Paris 3 et 7 / CIESAS (Mexico)

De la traduction des droits linguistiques dans un milieu de tradition orale stigmatisé par l'écriture

Depuis l'année 2003, le Mexique est l'un des rares pays à avoir instauré au niveau constitutionnel une loi garantissant l'exercice des droits linguistiques des peuples indiens (Cámara de Diputados 2003 ; Leclerc 2011). Malgré le caractère révolutionnaire de cette loi, censée élever le statut et l'usage des langues indiennes, diverses apories et paradoxes ont été constatés dans sa mise en place (Pons et Johnson 2005 ; Avilés 2009). Au-delà des contradictions politiques de cette loi, nous explorerons ici certains problèmes liés à la traduction des droits linguistiques du nahuatl, la langue amérindienne la plus parlée dans le pays. De l'importance excessive donnée à l'écriture dans un milieu de tradition orale, aux idéologies puristes, archaïsmes, hypercorrections et calques morphologiques de l'espagnol dans les discours idiolectaux (Flores Farfán 2009, Avilés 2009, 2011), ces phénomènes montrent que la traduction des droits linguistiques peut devenir un véritable champ de bataille pour les luttes de pouvoir linguistique. Ce sont ces luttes de pouvoir, en particulier dans leur expression écrite, qui empêchent d'une certaine manière la divulgation et la revendication des droits linguistiques des populations concernées, et *in fine*, la construction d'une citoyenneté interculturelle active (Gasché 2004).

Cornu, Marie

Directrice de recherche au CNRS, CECOJI : Centre d'Etudes sur la Coopération Juridique Internationale)

Patrimoine et modes de désignations

Une des questions complexes concernant les modes de patrimonialisation tient dans l'articulation entre les textes internationaux et les souverainetés nationales en la matière, qui ne sont pas toujours disposées à prendre en compte les attentes des communautés autochtones. Ces dernières par ailleurs ne sont pas encore familiarisées avec l'approche de la nouvelle convention sur le patrimoine immatériel, qui présente l'avantage de développer une toute autre approche de la protection. Mon intervention évoquera notamment les concepts pertinents dans ce domaine, et la façon dont ils sont appréhendés juridiquement (notions de patrimoine, de protection, de conservation, etc.).

Gutjahr, Eva

Diplômée en Affaires Internationales de l'Institut d'Études Politiques - Sciences-Po, Paris.

Du Droit International relatif aux Peuples Autochtones à la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel - Vers des dispositifs de Traduction Culturelle

Cette contribution portera, dans un premier moment, sur les complexités propres au champ du droit international public en ce qui concerne la production d'instruments juridiques relatifs aux peuples autochtones. Les questions de traductibilité, d'intelligibilité et d'appropriation étant au coeur du débat, vu que la production d'instruments normatifs à portée globale et la possibilité de leur application subséquente dans les ordres juridiques internes implique la négociation d'aspérités (politiques, juridiques, culturelles) inhérentes à trois ordres de diversités : celles des États entre eux, celle des États vis-à-vis des autochtones, et celle des peuples autochtones entre eux.

Dans un deuxième moment, cette contribution ira se focaliser sur un instrument juridique international contraignant, la « Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel » entrée en vigueur en 2006 sous l'auspice d'Unesco et, à partir des exemples tirés de la mise en oeuvre du « Plan pour la Sauvegarde des Expressions Orales et Graphiques des Wayampi du Amapá » au Brésil, de présenter certaines possibilités ouvertes par cet instrument à une approche moins globale et plus localisée des spécificités autochtones, et sur des passerelles potentielles que celui-ci ouvre à la traduction de logiques de sens et à des exercices de traduction culturelle.

Karpe Philippe (Cirad, Yaoundé), **Alexis Tiouka** (Adjoint au Maire de Awala-Yalimapo Guyane, Chargé de l'Aménagement du territoire, du Logement de l'Environnement et de la Coopération régionale) & **Marie Fleury** (Association GADEPAM)

Les Amérindiens de Guyane française: une population sans Droit?

En commun avec d'autres collectivités autochtones, les Amérindiens de Guyane française souffrent depuis fort longtemps de maux divers: suicide, perte de territoires et de savoirs, chômage, perte d'identité et déstructuration, etc. Comment y remédier ? Des mesures immédiates techniques ou matérielles peuvent être prises (Mesures préfectorales de lutte contre le suicide). Des actions judiciaires peuvent être menées (Cambior et Plainte pour intoxication par le mercure). Il est possible de recourir au droit commun positif (Protection du patrimoine immatériel des collectivités autochtones). On peut finalement poser comme postulat (mais discutable) qu'il est essentiel d'établir un statut juridique unique, clair et complet des autochtones. On peut s'interroger sur la forme de ce statut. Quasiment oubliée, cette interrogation est pourtant essentielle dans le contexte culturel et matériel de la Guyane: légistique, pertinence de l'anthropologie et de la géographie du droit. Par contre, la question du contenu du statut ne se pose plus.

En effet, à l'exception de détails du fait de réalités locales variées, le contenu utile du statut des autochtones est dorénavant connu (Convention 169 de l'OIT et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). Il est déterminé par le principe fondamental de l'autodétermination. Au détour de la récente réforme du statut de la Guyane, ce principe aurait été acté en droit (existence d'un faisceau d'indices). Ainsi, dorénavant, il inspirerait également le statut des Amérindiens de Guyane. Malgré tout, ce Droit "nouveau" ne garantirait pas une protection utile des autochtones. Les caractères très particuliers de cette reconnaissance présumée laisseraient effectivement en suspens quelques questions cruciales pour la défense des droits des Amérindiens: peut-on agir lentement dans un contexte de grande et croissante précarité ? Pourrait on établir un statut satisfaisant sans jamais l'affirmer/l'afficher et de quelle manière ? Le Droit est-il en définitive le véritable instrument de protection des autochtones en Guyane française? Il est essentiel aujourd'hui de construire une nouvelle démarche ou stratégie juridique adaptée au contexte guyanais d'accès, de connaissance et d'application du Droit (identifier et coordonner dans le temps et dans l'espace différents outils juridiques, techniques, financiers, matériels et autres).

Léonard, Jean Léo

IUF & UMR 7018 (Paris 3-CNRS)

Aménagement et droits linguistiques de jure contre de facto : le cas du Mazatec (Mexique, Oaxaca)

Le mazatec (langue popolocane, otomangue oriental) est une langue d'une valeur stratégique pour mesurer les contradictions de la politique nationale de l'Etat fédéral mexicain – et ailleurs dans le monde... – en matière d'implémentation des droits linguistiques (*de facto*, contre *de jure*), notamment sur la question cruciale des limites des infrastructures existantes et des conditions techniques de cette implémentation.

La présente communication se basera sur l'observation des *pratiques*, aussi bien à l'ENBIO (*Escuela Normal de Educación Bilingüe e Intercultural de Oaxaca*) de Tlacoahuaya en 2010 que dans les « écoles bilingues indigènes » de la région mazatèque (), notamment à travers de multiples ateliers d'élaboration de matériaux pédagogiques en diverses variétés de mazatec, tenant en compte

a) des conditions actuelles de la société mazatèque en tant que microcosme articulé entre trois régions (Haute, Basse et Cañada mazatèque/cuicatèque) :

b) de comment la société civile mazatèque a su construire une codification de la langue, par ailleurs très diversifiée, à partir des éléments descriptifs élaborés dans le cadre d'un autre projet acculturant – l'évangélisation.

c) de comment, au-delà de ces écueils que sont la déstructuration agraire et l'acculturation évangélique, la société civile mazatèque se pose actuellement le problème de *modéliser* sa conception et sa praxis de la langue et de l'éducation endogènes.

La praxis de la traduction et la question de la traductibilité du mazatec à l'espagnol et inversement font également partie des défis de cette modélisation des relations sens-forme entre les deux langues en situation de conflit diglossique. C'est sur

ce point précis des apories de la modélisation, du point de vue des instituteurs et des organisations civiles aussi bien que du point de vue du (socio)linguiste, que portera notre analyse, afin de trouver des solutions pour combler l'abîme entre dispositions légales et conditions d'implémentation d'une politique linguistique soucieuse de donner aux langues amérindiennes du Mexique (et d'ailleurs en Amérique) de véritables conditions de viabilité et de fonctionnalité.

D'un côté, les linguistes disposent de données descriptives ainsi que de notions théoriques, de l'autre les locuteurs et agents du changement socioculturel et éducatif restent démunis face à la complexité de la tâche que représente l'aménagement linguistique d'une langue en situation de diglossie, n'est pas le moindre des paradoxes. Ceci révèle un nœud décisif du conflit sociolinguistique entre modèle national acculturant et modèle endogène, engageant à la réflexivité et à l'action. L'implication du linguiste est d'autant plus nécessaire qu'une donnée inattendue apparaît à la lumière d'une lecture critique de la loi mexicaine de 2003¹, en termes de ressources et d'infrastructures : cette loi délègue en effet l'initiative de l'aménagement linguistique *de facto* à une forme de volontariat communautaire, en dédouanant l'Etat de toute obligation d'investissement et de résultat – hélas sans projet de formation des maîtres et sans plan stratégique bien défini hors des *pratiques inventorientes* caractéristiques de l'Etat postcolonial. Comment le linguiste, confronté à cette « privatisation sans moyens » de l'aménagement linguistique, peut-il s'impliquer, jusqu'où, avec quelles structures et avec quels moyens ?

Therrien, Michèle

(Professeur des Universités, Section Langues et cultures des Amériques, Inalco)

Droits linguistiques et espace réservé à l'oralité chez les Inuit

Depuis 2009, le kalaallisut est la langue officielle du Groenland. En 2008, l'Assemblée législative du Nunavut (Arctique canadien) édictait la Loi sur les langues officielles reconnaissant l'usage de l'inuktitut, de l'anglais et du français ainsi que la Loi sur la protection de la langue inuit garantissant l'usage de l'inuktitut dans tous les secteurs d'activité. En Alaska, suite à un vote (1997-98), une loi a reconnu à l'anglais le statut de langue officielle. Des plaintes sont alors déposées car les langues autochtones restent sans statut bien que leur développement soit encouragé par le Native American Languages Act.

Nous nous intéresserons à la place (ou l'absence de place) réservée à l'oralité dans les sociétés inuit où la tradition orale reste très forte. Comment, à la faveur de la reconnaissance de droits linguistiques, les Inuit redonnent à l'oralité l'importance qui a été la sienne par le passé ? Quelles sont les dynamiques de la parole en tant que processus créatif étroitement associé à la reconstruction individuelle et collective ?

¹ Ley general de derechos lingüísticos de los pueblos indígenas. Nueva Ley publicada en el Diario Oficial de la Federación el 13 de marzo de 2003, Últimas reformas publicadas DOF 18-06-2010.

Toulouse, Eva

MdC Inalco (CREE : Centre de Recherches Europe-Eurasie)

Statut de la terre et mode de vie traditionnel : territoires claniques des autochtones de l'arrondissement de Khanty-Mansiisk en Sibérie Occidentale

Après la chute de l'Union Soviétique, les autochtones de Sibérie occidentale ont obtenu le droit d'usufruit sur leurs terres traditionnelles, appelées territoires claniques, à condition d'aller y vivre de chasse, de pêche et d'élevage de rennes. Cela a eu aussi des conséquences sur les relations entre autochtones et compagnies pétrolières : celles-ci, ont dû peu ou prou prendre acte de l'existence d'habitants sur les territoires qu'elles exploitaient. Où en sommes-nous vingt ans après ? Quels outils législatifs sont venus s'ajouter à la panoplie mise en place en 1992 ? Comment les lois locales s'articulent-elles avec la nouvelle loi fédérale sur la terre ? Qu'en est-il de l'application des lois existantes ? Sont-elles suffisantes à protéger les droits des autochtones ?